

## Résolution 65/3

### **Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* son engagement à réaliser les buts et objectifs énoncés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>21</sup>, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>22</sup> et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>23</sup>, ainsi qu'à respecter les obligations découlant de ces conventions,

*Se déclarant de nouveau* profondément préoccupée par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la fabrication, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé, le bien-être et la sûreté des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

*Réaffirmant* son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup>, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

*Réaffirmant également* son engagement à redoubler d'efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et avec les dangers et risques nouveaux et persistants qu'il présente, et notant qu'il faut réagir efficacement face à la situation mouvante, aux évolutions et aux circonstances du moment, par des politiques et programmes globaux, intégrés et équilibrés qui tiennent compte de leurs incidences transnationales et qui soient conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et resserrer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional,

*Estimant* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

*Réaffirmant* sa détermination à mener, conformément aux documents d'orientation existants, des actions consistant entre autres à prévenir, réduire sensiblement et s'employer à éliminer le détournement et le trafic de précurseurs,

---

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>24</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

*Reconnaissant* que les produits chimiques non placés sous contrôle sont des produits chimiques qui ne sont inscrits ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988, dont certains peuvent entrer en jeu dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et aussi être des précurseurs sur mesure, c'est-à-dire des parents chimiques proches de précurseurs placés sous contrôle ayant été spécialement conçus pour contourner les contrôles, pouvant être facilement transformés en substance placée sous contrôle, n'ayant généralement aucun usage légitime reconnu et dont il n'existe pas de commerce à grande échelle,

*Préoccupée* par les défis que les produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs sur mesure, posent aux mesures internationales de contrôle des drogues, et constatant que même si l'ajout de produits chimiques d'intérêt prioritaire aux tableaux de la Convention de 1988 reste la mesure la plus efficace pour parvenir à une action mondiale à cet égard, le placement sous contrôle international s'accompagne souvent d'une diminution du nombre de saisies de ces produits chimiques et de l'apparition de précurseurs de remplacement non placés sous contrôle,

*Prenant en considération* les problèmes posés, entre autres, par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et ceux auxquels sont confrontés certains États Membres dans leur efforts visant à aborder et combattre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et la prolifération de précurseurs sur mesure, ainsi que la tendance à la hausse de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Prenant note* du *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021*<sup>25</sup>, dans lequel celui-ci a reconnu que l'éventail des produits chimiques et des méthodes de fabrication susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues, notamment de drogues de synthèse, était pratiquement illimité et que l'apparition persistante de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure dans la fabrication illicite de drogues était largement considérée comme un problème majeur pour le système international de contrôle des précurseurs,

*Consciente* qu'en vertu de l'article 21 de la Convention de 1988, elle est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de ladite Convention et, en particulier, qu'elle doit suivre sa mise en œuvre sur la base des renseignements présentés par les Parties à la Convention conformément à l'article 20, qu'elle peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties, qu'elle peut appeler l'attention de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci, qu'elle prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1, b, de l'article 22, qu'elle peut modifier le Tableau I et le Tableau II conformément aux procédures énoncées à l'article 12, et qu'elle peut appeler l'attention des États non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence,

*Consciente également* de la responsabilité conventionnelle qui lui incombe, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, notamment du paragraphe 13 de celle-ci, d'examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents,

*Soulignant* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention de 1961 telle que modifiée et au paragraphe 9 de l'article 2 de la Convention de 1971, les Parties sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se peut les substances qui ne sont pas visées

---

<sup>25</sup> E/INCB/2021/1.

par lesdites conventions, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, respectivement,

*Soulignant également* qu'en vertu de l'article 3 de la Convention de 1988, chaque partie est tenue adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes,

*Soulignant en outre* qu'en vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de coopérer à cette fin,

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, qui dispose que si l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ou que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, il communique à la Commission une évaluation de cette substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation, tout en tenant également compte de l'article 22 de la Convention de 1988, qui définit les fonctions incombant à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu de ladite Convention,

*Rappelant* la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>26</sup>, adoptée lors du débat ministériel de sa soixante-deuxième session, en 2019, dans laquelle les États Membres ont noté avec inquiétude, entre autres, les niveaux records atteints par la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication et l'abus de stupéfiants, ainsi que par le trafic illicite de ces substances et des précurseurs, et l'augmentation de la demande illicite de précurseurs et de leur détournement au niveau national,

*Rappelant* le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>27</sup>, en particulier la recommandation visant à prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et à intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

---

<sup>26</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>27</sup> Résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

*Rappelant également* la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>28</sup>, dans laquelle elle a noté que le détournement de précurseurs chimiques, y compris de préparations pharmaceutiques en contenant, constituait toujours un défi de taille à relever pour juguler la production et la fabrication illicites de drogues, souligné qu'il fallait que les États Membres renforcent encore le contrôle des précurseurs chimiques et insisté sur le fait que les États Membres devaient collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en lui faisant part d'informations sur le trafic de précurseurs chimiques et d'autres substances non placées sous contrôle utilisées dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les nouvelles méthodes de détournement employées, comme ils y étaient tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, et améliorer la surveillance du commerce de substances non placées sous contrôle qui figuraient sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Rappelant en outre* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>29</sup> de 2009, dans lesquels les États Membres ont constaté, entre autres, que des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et/ou de remplacement, ainsi que des préparations pharmaceutiques qui contenaient des précurseurs, servaient à la synthèse illicite de drogues, et dans lesquels il est recommandé que les États Membres continuent de renforcer, au besoin, les mécanismes destinés à repérer, à réunir et à échanger en temps voulu des informations sur les substances non placées sous contrôle, y compris les dérivés spécialement conçus pour échapper aux contrôles en place, notamment en utilisant la version la plus à jour de la liste de surveillance internationale spéciale de ces substances, et accordent une attention accrue à l'emploi de substances non placées sous contrôle et de produits chimiques de remplacement pour fabriquer les précurseurs habituels, entrant en jeu dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne,

*Consciente* des efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de ses attributions conventionnelles, pour porter à l'attention de la Commission les problèmes liés aux précurseurs non placés sous contrôle, et prenant note à cet égard du document intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale »,

*Prenant note avec satisfaction* de la Stratégie sur les drogues synthétiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant* sa résolution 60/5 du 17 mars 2017, intitulée « Renforcement de la coordination internationale en matière de précurseurs et de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle s'est dite préoccupée par le fait que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour contrôler efficacement les substances placées sous contrôle étaient mis à mal par les trafiquants de drogues, qui utilisaient de plus en plus souvent des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes, et a invité les États Membres à prendre un ensemble de mesures prospectives concernant les produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle,

---

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>29</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

*Rappelant également* sa résolution 62/1 du 22 mars 2019, intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle a prié instamment les États Membres de continuer de renforcer les lois, mesures administratives et cadres institutionnels nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la Convention de 1988, et insisté sur la nécessité, pour les États Membres, de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle, y compris au niveau de la distribution intérieure et aux points d'entrée et de sortie des précurseurs, et de favoriser le transport sûr de ces substances,

*Rappelant en outre* sa résolution 63/1 du 6 mars 2020, intitulée « Promouvoir l'action menée par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures de réduction de l'offre, grâce à des partenariats efficaces avec les entités du secteur privé », dans laquelle elle a noté avec préoccupation que pour faire trafic de précurseurs, de préprécurseurs et de drogues synthétiques, les trafiquants continuaient de recourir aux instruments du commerce moderne, y compris les plateformes et services de transfert financier, et a salué les efforts que faisait le secteur privé pour protéger les chaînes d'approvisionnement, les produits et les plateformes contre cette exploitation,

*Prenant acte* du fait que le système actuel de placement sous contrôle établi en vertu de la Convention de 1988 a permis de prévenir efficacement le détournement de précurseurs connus vers des circuits illicites, tout en notant que les précurseurs sous contrôle peuvent être remplacés par un nombre presque infini de substituts, dont beaucoup n'ont aucune utilisation légitime et sont conçus uniquement pour contourner les contrôles, et consciente des difficultés liées à l'inscription d'un nombre sans cesse croissant de produits chimiques aux tableaux de la Convention de 1988,

*Se félicitant* de la coopération des États Membres avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans le cadre de ses fonctions conventionnelles, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi qu'avec d'autres organisations et entités internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient, dans le cadre de la mise en œuvre de solutions proactives et novatrices de lutte contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération de précurseurs sur mesure,

1. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter, selon qu'il convient, contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure ;

2. *Demande également* aux États Membres d'adopter, en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes,

3. *Demande en outre* aux États Membres de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988, pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de coopérer à cette fin ;

4. *Encourage* les États Membres à tirer parti des recommandations figurant dans le document d'orientation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non

placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale » lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la drogue et de communiquer les meilleures pratiques, les difficultés et les résultats de ces efforts, sur une base volontaire, en conformité avec la législation ou les règlements nationaux ;

5. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, lorsqu'il lui communiquera son évaluation d'une substance dont il recommande l'inscription au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, à lui fournir par la même occasion, d'une manière et dans un format adaptés à la sensibilité de la question, toute information pertinente sur les dérivés et produits chimiques apparentés pouvant facilement être convertis en cette substance ou la remplacer au cours de la fabrication illicite, et à lui faire des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun d'assujettir ces produits chimiques à la lumière de cette évaluation, tout en gardant à l'esprit les conséquences possibles pour la fabrication et la recherche légitimes, s'il y a lieu ;

6. *Demande* aux États Membres d'appliquer, dans le respect de leurs cadres juridiques et réglementaires nationaux, les décisions de placement sous contrôle prises par la Commission des stupéfiants en vertu de la Convention de 1988 en ce qui concerne le contrôle international des précurseurs, lesquelles prennent pleinement effet pour chaque partie 180 jours après la date de leur communication par le Secrétaire général, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention ;

7. *Encourage* les États Membres, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision prise par la Commission d'inscrire cette substance au Tableau I ou au Tableau II, à envisager de prendre également des mesures nationales, selon qu'il convient, concernant les produits chimiques apparentés pouvant facilement être convertis en cette substance ou la remplacer, conformément à la législation interne et compte tenu de toute information sur ces produits chimiques fournie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que des conséquences possibles pour la fabrication et la recherche légitimes ;

8. *Demande* aux États Membres d'améliorer la collecte de données sur les précurseurs et de continuer d'élaborer et d'utiliser des mécanismes de communication de ces données aux autres États Membres, dans le respect du droit interne, pour pouvoir appréhender des tendances nouvelles, comme l'utilisation de produits chimiques de remplacement, et détecter l'utilisation de toute substance non inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et de communiquer en temps voulu les résultats de cette collecte de données, notamment à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, et en réponse au questionnaire destiné aux rapports annuels ;

9. *Invite* les gouvernements à réfléchir, sur une base volontaire, à diverses solutions telles que la mise en place de procédures rapides de classement, l'établissement de listes de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle qui n'ont pas d'usages légitimes mais dont on sait qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues, l'adoption de dispositions qui permettraient aux autorités d'intervenir face à de tels produits lorsqu'elles disposent d'éléments suffisants pour penser qu'ils doivent servir à la fabrication illicite de drogues, et d'autres innovations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif ;

10. *Encourage* les États Membres à continuer de se reporter aux *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*<sup>30</sup>, à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux autres listes du même type qui sont tenues à jour par les États Membres, selon qu'il convient, ainsi qu'au modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager

---

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.XI.17.

les pratiques responsables en matière de commerce et de vente de produits chimiques et d'empêcher le détournement de ces derniers vers les circuits de fabrication illicite de drogues ;

11. *Encourage également* les États Membres à envisager d'appliquer les « Principes directeurs pour la prévention du détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et pour les enquêtes sur le sujet dans le contexte de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 » établis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à continuer d'utiliser activement le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation mis au point par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour les notifications préalables à l'exportation des précurseurs, et prend note des efforts déployés par l'Organe pour mettre à disposition un système analogue de partage, sur une base volontaire, d'informations sur les exportations prévues de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international, système que les États Membres sont encouragés à utiliser pour l'exportation de ces substances à partir de leur territoire, le cas échéant ;

13. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification, entre autres, de nouveaux itinéraires et modes opératoires des groupes criminels organisés qui participent au détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et à la prolifération de précurseurs sur mesure, notamment en s'inscrivant au Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en l'utilisant pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir des précurseurs ;

14. *Encourage* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

15. *Encourage également* les États Membres à faire suivre au personnel concerné de leurs autorités compétentes, avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il convient, une formation appropriée aux outils d'information mis au point par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, grâce auxquels ces autorités peuvent se renseigner sur l'étendue et la sévérité des mesures de contrôle prévues par la loi dans les États participants, et portés à leur connaissance par l'OICS, et invite les autorités compétentes des États Membres à communiquer ce type d'informations, selon qu'elles le jugent utile, aux acteurs concernés au sein de l'industrie chimique, afin qu'ils soient mieux au fait des prescriptions juridiques et réglementaires en vigueur dans les autres États Membres ;

16. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre, en étroite coopération avec les États Membres et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats, l'élaboration de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques afin d'y incorporer des informations et des ressources sur les mesures visant à lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure, à rendre cette boîte à outils opérationnelle et à diffuser des informations sur les interventions qu'elle couvre en les intégrant, selon qu'il conviendra, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat actuel, de dispenser aux États Membres qui en font la demande des services de renforcement des capacités, des recommandations et une assistance, notamment en ce qui concerne l'utilisation des recommandations figurant dans le document d'orientation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale », dans le respect du droit interne, afin de prendre des mesures appropriées pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer, dans le cadre de son mandat conventionnel, de prêter assistance aux États Membres à cet égard ;

18. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui en font la demande à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure en leur fournissant une assistance technique, du matériel et des technologies, ainsi qu'en leur proposant les formations nécessaires ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.